



Autorisation spéciale
Arrêté n° DIR-I-2022-255

Nom pétitionnaire : Emmanuel SERY
Adresse du pétitionnaire : 84 Allée des Grévilléas, Ravine des Cabris, 97432 Saint-Pierre
Numéro de dossier : DIR/AD/2022/193
Localisation des ruchers :
- Sainte-Rose, Pas de Belcombe-Jacob, Gîte du volcan
- Plaine des Palmistes, Piton de l'Eau, Piton des cochons

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°20 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la loi 85-729 du 18 Juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles ;
Vu la demande de M. Emmanuel SERY, en date du 8 Aout 2022 et relative au dossier n° DIR/AD/2022/193.
Vu l'avis N°CS/AD/2022/018 du Conseil Scientifique du Parc national de La Réunion du 28 avril 2022, signé le 27 mai 2022.
Vu l'avis N° CESC/2022-05 du Conseil Economique Social et Culturel du Parc national de La Réunion du 12 avril 2022, signé le 4 mai 2022.

Considérant que l'apiculture est une activité agricole réglementée en cœur de parc national ;
Considérant la nécessité d'encadrer les activités agricoles pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur de parc national ;
Considérant que les emplacements concernés pour l'installation des ruchers, objets de la présente autorisation, se situent en cœur naturel du Parc national de La Réunion et ont déjà fait l'objet d'autorisation ;
Considérant que cette demande de renouvellement d'autorisations est instruite en lien avec l'Office National des Forêts, gestionnaire du foncier concerné.

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le directeur du Parc national de La Réunion autorise M. Emmanuel SERY à installer, dans les conditions précisées ci-après, un rucher sur les emplacements suivants, pour lesquels il dispose d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT) valide :

Localisation de l'emplacement	Echéance COT
Sainte-Rose, Pas de Belcombe-Jacob, Gîte du volcan	Le 31/03/2029
Plaine des Palmistes, Piton de l'Eau, Piton des cochons	Le 31/12/2025

Article 2 : Description du projet

La présente autorisation concerne l'installation, permanente ou temporaire, d'un rucher de 30 ruches maximum par emplacement.

Article 3 : Prescriptions liées à l'activité apicole

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Installation des ruchers

Le déplacement des ruches, lors des transhumances, se fait sans réalisation de travaux et sans atteinte aux espèces indigènes et milieux naturels présents sur le site d'implantation.

Les agents du secteur concerné du Parc national sont informés de la date de transhumance prévue, dans un délai de 10 jours avant celle-ci (gestion-e@reunion-parcnational.fr).

Gestion des déchets

Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

L'apiculteur ramasse systématiquement les déchets liés à l'activité (pneus, cadres ...) et maintient le site en état de propreté, lorsque les ruches sont présentes et lorsqu'elles sont retirées.

Vigilance incendie

La vigilance de l'apiculteur est accrue en période de risque incendie : il privilégie l'usage d'extincteur électrique ou dispose sur place de moyens d'extinction.

Limitation de l'essaimage

L'apiculteur met en œuvre les opérations nécessaires pour éviter l'essaimage vers le milieu naturel.

Gestion de Varoa destructor

Un traitement contre l'acarien parasite *Varroa destructor* doit obligatoirement être réalisé et terminé, avant toute transhumance de ruches et en dehors du territoire du cœur du parc national.

Ce traitement obligatoire doit être réalisé par toutes méthodes bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et compatibles avec le label « Agriculture Biologique » : thymol, acide oxalique, acide formique ou autres produits pouvant être homologués à l'avenir.

Par dérogation, les ruches sédentaires, dont les traitements ne pourraient être réalisés en dehors du cœur du parc national avant transhumance, peuvent être traitées sur place.

Le cahier sanitaire de l'apiculteur doit être à jour et pouvoir être mis à disposition des agents du Parc national en cas de contrôle.

Article 4 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions générales suivantes :

Usage de biocide :

Seul l'usage des produits biocides suivants est autorisé :

- Les produits biocides autorisés en agriculture biologique, sauf les produits contenant des micro-organismes exotiques,
- Les produits biocides nécessaires à la prophylaxie vétérinaire,
- Les produits autorisés par le Parc national dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Pour tout autre usage, le pétitionnaire devra solliciter l'autorisation auprès du directeur du Parc national.

Espèces exotiques envahissantes :

L'activité ne concerne ou n'induit pas la plantation des espèces végétales exotiques envahissantes, reconnues comme moyennement ou très envahissantes à La Réunion (échelle d'invasibilité 4/5 et 5/5, selon les travaux du Groupe Espèces Invasives de La Réunion piloté par la DEAL).

L'activité respecte l'obligation de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, énoncée dans l'arrêté préfectoral des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion (AP n°3606 du 17/12/2020 VISA).

Végétations indigènes :

L'activité agricole ne doit pas porter atteinte à la végétation indigène encore présente sur l'espace concerné, et être compatible avec son maintien, sa régénération, voire sa consolidation.

Usage du feu

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des immeubles à usage d'habitation, des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.

Article 5 : Restrictions sanitaires

En cas de restrictions des déplacements de ruches pour des raisons sanitaires, cette autorisation ne se substitue pas aux autres réglementations locales ou nationales, permanentes ou temporaires, notamment les arrêtés préfectoraux définissant des périmètres de sécurité dans le cadre de la lutte contre certains ravageurs, par exemple le petit coléoptère des ruches *Aethina tumida*.

Article 6 : Bilan Annuel

En fin de chaque année civile, l'apiculteur fournit au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) un bilan synthétique de son activité sur les sites concernés par la présente autorisation et informant notamment :

- Les périodes de présence du rucher sur chaque emplacement ;
- Le type et le volume de miel produits sur chaque emplacement ;
- Le cas échéant les difficultés techniques rencontrées.

Article 7 : Recommandations

Il est recommandé à l'apiculteur de mettre en œuvre tout protocole de suivi sanitaire des ruchers, déployé sur le territoire en lien avec la filière apicole et les organismes de suivi sanitaire, notamment la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et le Groupement de Défense Sanitaire (GDS974).

Cet effort de suivi sanitaire concerne particulièrement le petit coléoptère des ruches *Aethina tumida*, dont la présence a été détectée en juillet 2022 à La Réunion.

Article 8 : Durée

La présente autorisation est valable à sa date de notification et pour une période de 9 ans.

Les conventions d'occupation temporaire (COT) pour les emplacements concernés pourront être renouvelées, le cas échéant, par l'ONF après information du Parc national.

La présente autorisation est révoquée à tout moment par le Parc national, notamment en cas de non-respect des prescriptions des articles 3, 4, 5 ou 6, ou d'évolution de la doctrine en matière de gestion de l'activité apicole suite aux résultats d'études à venir.

Article 9 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 10 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou agricoles) en vigueur, applicables au projet intéressé.

Article 11 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 13 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

03 OCT. 2022, le Directeur Adjoint


Paul FERRAND



Copies :

- Conseil Départemental
- ONF
- Secteur Est